

**ARRETE DE CIRCULATION**

*Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,*

*Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière*

*Vu la demande d'autorisation de l'entreprise SUEZ Eau France ordonnancement, représentée par Mme Valet, 967 chemin Pierre Drevet CS20152, 69643 CALUIRE et CUIRE Cedex, en date du 19 juillet 2025*

**Considérant** que pendant les travaux de création d'un branchement d'eau, impasse des pins, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** Impasse des pins, commune d'AMPLEPUIS, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes selon plan joint :

- Route barrée

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

**Les riverains devront en être informés.**

**Article 2 :** Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

**Du mercredi 6 août au mercredi 20 août 2025. (sur un jour calendaire)**

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**Article 3 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise SUEZ Eau France ordonnancement, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

**Article 4 :** Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

**Article 5 :** L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

**Article 6 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et l'entreprise *SUEZ Eau France ordonnancement*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 10 :** Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours  
*SUEZ Eau France ordonnancement*

AMPLEPUIS, le 29 juillet 2025

Le Maire  
René PONTET

